

Convention n° 2016/934 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

Le **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne**, représenté par son **Président, Monsieur Guy MESSAGER** habilité par délibération en date du 16/09/2016....., et ci-dessous dénommé le **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne**.
D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son **Président, Jean-François Peumery**, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, et ci-dessous dénommé le **Centre Interdépartemental de Gestion**.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le centre de gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins par chaque collectivité est fixé à 8,06 euros par dossier, les charges patronales incluses.

Ce montant fixé par la délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 20 juin 2016 pourra être ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre des dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres du comité médical présents.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne**, un état récapitulatif des sommes dues et liés à la rémunération des médecins membres du comité médical.

La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Article 3 : Remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins par chaque collectivité est fixé en fonction du nombre des dossiers présentés en chaque séance, les charges patronales incluses :

- pour un nombre de dossiers par collectivité inférieur à 5 : 32,98 €
- pour un nombre de dossiers par collectivité compris entre 5 et 10 : 49,77 €
- pour un nombre de dossiers par collectivité supérieur à 10 : 69,03 €

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne** un état récapitulatif des sommes dues, et liées à la rémunération des médecins membres de la commission de réforme.

Article 4 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant réglementaire de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse au **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne**, l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement des membres de la commission de réforme restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Les frais de déplacement des médecins membres du comité médical restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers et présence en séance restent à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent restent à la charge de la collectivité, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse. Elle prend effet à compter de la date de signature.

A cette même date, la convention précédente relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme est abrogée.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 5 : Paiement

Le SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

Article 7 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 1^{er} janvier 2016

A BONNEUIL-EN-FRANCE,
le 16.1.09.2016

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Guy MESSAGER
Le Président,



Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres



Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1er Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

